

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations
avec les Collectivités
Locales

Bureau de
l'environnement

Perpignan, le 12 août 2005

Dossier suivi par :
Madame PALMADE

Tél : 04.68.51.68.66

Fax : 04.68.35.56.84

Mél :

martine.palmade@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :

C:\Mes
documents\Arrêtés
préfectoraux\Arrêtés
d'autorisation\APAUTO
carrière BOURNET à
Lesquerde (juillet
2005) doc

ARRETE PRÉFECTORAL N° 2802 du 12 août 2005

Prescrivant des obligations complémentaires à Monsieur Serge BOURNET, pour la poursuite de l'exploitation de sa carrière souterraine de gypse sur le territoire de la commune de LESQUERDE

Le Préfet des Pyrénées Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article 516-1 ;

Vu le Code Minier ;

Vu le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 18 et 23-2 ;

Vu le décret 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier ;

Vu le décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives et ses textes d'application;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998 ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D R C L 04.68.51.68.00

Internet : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
SERVEUR VOCAL : 04 68 51 66 67

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à l'établissement du montant des garanties financières pour la remise en état des sites d'exploitation de carrières (*JO du 31 mars 2004*);

Vu l'arrêté préfectoral n° 1606/92 en date du 15/06/92 autorisant l'exploitation d'une carrière souterraine de gypse sur le territoire de la commune de LESQUERDE ;

Vu la circulaire DIE n° 200 en date du 6 août 1991 de la Direction de l'Action de la Petite et Moyenne Industrie, Sous-Direction de la Sécurité Industrielle, Département Industries Extractives, relative à l'arrêt définitif des travaux et installations des exploitations souterraines des mines et des carrières ;

Vu les éléments de calcul du montant des garanties financières présentés par l'exploitant et ses documents annexés ;

Vu l'étude géotechnique en date du 26 novembre 2002 de M J.Fine, conseiller en géotechnique et exploitation du sous-sol, présentée par l'exploitant ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, en date du 2 juin 2005 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 29 juin 2005 ;

Vu la lettre par laquelle il est demandé à l'exploitant ses éventuelles observations sur le projet de l'arrêté ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par M Serge BOURNET sur le territoire de la commune de LESQUERDE relèvent de l'article 516-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les exploitations de carrières existantes à la date du décret rangeant les carrières dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et dont la remise en état n'a pas été constatée le 14 juin 1999 par le procès verbal de récolement prévu à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, doivent mettre en place des garanties financières ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions de l'arrêté initial pour prendre en compte l'évolution des textes réglementaires et tenir compte des études complémentaires de stabilité fournies par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ;

CONSIDÉRANT en particulier que le présent arrêté impose à ce titre un réseau de surveillance de la stabilité de la carrière ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

... / ...

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire

Monsieur Serge BOURNET, résidant Chemin de la Fou à SAINT PAUL DE FENOUILLET, est autorisé à poursuivre l'exploitation de sa carrière souterraine de gypse sur le territoire de la commune de LESQUERDE, dont l'exploitation a été autorisée initialement par l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 1992 pour une durée de 30 ans, et son installation de premier traitement des matériaux d'une puissance installée de 40 KW, aux conditions fixées par le présent arrêté
la capacité maximale annuelle est de 100 000 tonnes et porte sur une surface de 14,5 ha

Cette installation relève des rubriques suivantes de la de la nomenclature des installations classées :

Activités	Capacité	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière	100 000 t/an	2510-1	Autorisation
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure ou égale à 40 kW	40 kW	2515	Non Classable

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 15 juin 2022.

Article 3 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 4 - Conformité aux plans et données du dossier - modifications

La carrière et autres installations seront implantées, réalisées, exploitées, et le site réhabilité conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier portant modification des conditions d'exploitation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 20 du décret 77 1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 1992 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 5 - Emplacement des installations

Conformément au plan au 1/2000e annexé à la demande initiale, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes :

Camp d'en Caris parcelles n° 18 à 22, 531 ; section AC
Iarrabeu parcelles n° 24 à 27, 532, 533, 33, 34, 36, 38, 39, 512 ; section AC

La Guichère parcelles 25 à 27 section AD
Terrière parcelles n° 223 à 230, 241, 255 à 257, 260 à 269 ; section A2
Prat de Teulière parcelles n° 6 à 23 section AD,

La superficie globale approximative de la zone à exploiter s'élevant à 145 134 m².

Article 6 - Conduite de l'exploitation

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, les dispositions des articles 4 à 7, 9, 10, 11.1, 11.4 et 12 à 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière sont applicables à cette exploitation.

Les travaux seront conduits en conformité avec la réglementation de l'exploitation des carrières, et notamment le décret n° 64-1149 du 16 novembre 1964 portant règlement sur l'exploitation des carrières souterraines, le décret 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier et le décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives et leurs textes d'application.

6-1 : L'accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des chemins départementaux et vicinaux régulièrement utilisés par les transports de produits, doivent se faire en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées

6-2 : Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Ces dispositions sont applicables aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.

6-3 : Distance de sécurité :

Les travaux souterrains seront tenus à une distance horizontale de 20 mètres au minimum des éléments de la surface à protéger, et notamment de la RD 19.

6-4 : Registre et plans :

Un plan de l'ensemble des travaux, à l'échelle du 1/1 000 est établi et mis à jour au moins une fois tous les six mois.

Ce plan indique les cotes des points principaux ainsi que les parties abandonnées des travaux.

Un plan de surface et un registre d'avancement des travaux sont également établis et tenus à jour par l'exploitant.

L'exploitant devra tenir à la disposition des propriétaires les plans des travaux souterrains effectués sous leur propriété ou sous les abords de celle-ci, ainsi que le plan de la surface permettant de connaître la situation desdits travaux.

6-5 : Conduite de l'exploitation :

6-5-1 : Objectifs :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Le stockage et le traitement des produits seront réalisés à l'intérieur de l'exploitation souterraine.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire aménagée entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des liquides résiduels.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

6-5-2 : Conduite des travaux :

L'exploitation sera conduite conformément aux préconisations de l'étude géotechnique en date du 26 novembre 2002 susvisée suivant la méthode dite des "chambres et piliers abandonnés en étages superposés".

Le schéma d'exploitation de chacun des étages devra respecter les préconisations de l'étude géotechnique et notamment :

- la hauteur des galeries à chaque étages sera de 6 m maximum ;
- la largeur des galeries à chaque étages sera de 8 m maximum ;
- le toit des galeries devra présenter une forme en voûte ;
- entre chaque étage les piliers seront superposés et allongés suivant la direction Nord-Sud. Le dimensionnement des piliers, (entraxe Est-Ouest, largeur et longueur), sera défini en fonction de la hauteur de recouvrement des terrains pour que la stabilité soit assurée.

Par ailleurs :

- Pour la partie Nord du gisement :

L'amas de gypse sera exploité par des étages espacés de 10 mètres, entre les cotes 246 NGF et 336 m NGF

- la planche de gypse à maintenir entre étages sera de 4 m
- un stot de protection de 20 m au minimum sera conservé entre l'exploitation et la route RD19.
- un stot de 10 m sera maintenu au contact des marnes pour prévenir les venues d'eau.

- Pour la partie Sud du gisement :

L'amas de gypse sera exploité par des étages espacés de 10 mètres, entre les cotes 250 NGF et 290 m NGF.

- le stot de gypse sous les vieux travaux des étages 306 et 296 devra être de 15 m minimum ;
- la planche de gypse à maintenir entre les étages inférieurs au 290 NGF sera de 4 m ;

6-5-3 : Explosifs :

L'utilisation des explosifs se fera suivant un plan de tir

Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prendront en compte les effets des vibrations et l'impact sonore.

Le plan de tir mentionnera en particulier, la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique

6-6 : Rejets d'eau dans le milieu naturel :

Les eaux d'exhaure sont évacuées:

- au niveau 336 et rejetées dans un ravin
- par la galerie du niveau 302 et rejetées dans le ruisseau se déversant dans l'Agly.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel devront respecter les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5;
- la température est inférieure à 30 °C;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105);
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101);
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

6-7 : Pollution de l'air et Poussières :

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'aux installations de traitement des matériaux (foration - piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc. .)

Les installations de traitement des matériaux devront être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible

Les endroits susceptibles de produire des poussières seront capotés. Les émissions captées seront canalisées et dépoussiérées.

En cas de dysfonctionnement des dispositifs de dépoussiérage, les installations seront arrêtées.

6-8 : Risques incendie :

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

6-9 : Déchets :

Conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85 387 du 29 mars 1985.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

6-10 : Bruit et Vibrations:

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Bruit : En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, ni d'une manière générale dans les zones à émergence réglementée :

-pour les niveaux de bruit ambiant compris entre 35 et 45 dBA , d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) de 7 h à 22h sauf dimanche et jours fériés ;
- 4 dB(A) de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

-pour les niveaux un niveau de bruit ambiant supérieurs à 45dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) de 7 h à 22h sauf dimanche et jours fériés ;
- 3 dB(A) de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En limite de propriété le niveau limite admissible est de 70dB(A) le jour, de 7 h à 22h, sauf dimanche et jours fériés et de 60 dB(A) de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	0,375

6-11 : Risques de venues d'eau :

Au cours de l'exploitation, une attention particulière sera réservée aux risques de venues d'eau.

En particulier, pour ce qui concerne la partie Nord du gisement, un stot de 10 m sera maintenu au contact des marnes pour prévenir les venues d'eau. Des sondages de reconnaissance devront précéder la foration du plan de tir.

En cas de venue d'eau l'exploitant avisera sans délai la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

L'exploitant tiendra à jour les plans sur lesquels seront reportées les venues d'eau et leur débit estimé.

6-12 : Contrôle de la stabilité et suivi de l'exploitation :

Le contrôle de la stabilité de la carrière sera assurée par :

- Deux stations de mesure de convergence en souterrain, à l'aplomb de la RD.19 qui seront relevées tous les mois.
- Quatre stations de mesure topographique en surface qui seront relevées tous les semestre.

Ces relevés seront transmis annuellement à la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, avec une note d'interprétation des résultats établie par un géotechnicien ou un organisme spécialisé dans ce domaine. Au vu de ces résultats et des constatations sur les conditions d'exploitation de cette carrière souterraine, la note d'interprétation devra proposer si nécessaire une actualisation de l'étude géotechnique.

Article 7 - Garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article 23-3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, la poursuite de l'exploitation des carrières nécessite la constitution et le maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

Pour ce qui concerne une carrière souterraine, le montant des garanties financières doit permettre la réalisation des travaux indispensables à la mise en sécurité du site et à son insertion dans l'environnement, ainsi la phase 1 doit couvrir l'ensemble des travaux à réaliser, le montant des phases suivantes sera diminué en fonction des travaux qui auront pu être réalisés.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514-1 du Code de l'Environnement.

-7-1 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante :

7.1.1 : Fermeture des accès :

- Secteur Nord : Fermeture des 2 entrées en tranchées :

Transport et mise en œuvre de 2000 m³ (3 000 t) de matériaux prélevés sur place :
2 000 m³ à 4,5 €/t H.T. : 9 000 €

- Secteur Sud : Fermeture des 2 entrées en tranchées :

Transport et mise en œuvre de 2000 m³ (3 000 t) de matériaux prélevés sur place :
2 000 m³ à 4,5 €/t H.T. : 9 000 €

- Total fermeture des accès H.T. : 18 000 €

Ces travaux seront entrepris **après l'arrêt de l'exploitation**.

7.1.2 Protection de la route CD 19 :

- Niveau 306 :

Volume à combler (chargement, transport et mise en œuvre): 12 400 m³ (18 000 tonnes) avec matériaux prélevés sur place :
12 400 m³ à 4,5 €/t H.T. 55 800 €

- Niveau 296 :

Volume à combler (chargement, transport et mise en œuvre): 18 480 m³ (27 720 tonnes) avec des matériaux prélevés sur place :
18 480 m³ à 4,5 €/t H.T. 83 160 €

Total protection de la route H.T. : 139 400 €

Ces remblayages seront effectués après l'arrêt de l'exploitation, ou partiellement en cours d'exploitation si le concasseur et les lieux de chargement étaient déplacés.

7.1.3 : Aménagement extérieur du site :

- Partie Nord de la carrière : Remodelages - Montant H.T. :	2 500 €
Réalisation durant la phase 2005 - 2010.	
- Partie Sud de la carrière : Remodelages - Montant H.T. :	2 000 €
Réalisation après l'arrêt de l'exploitation.	

Total aménagements extérieurs H.T. : 4 500 €

7.1.4 : Exhaure :

Aménagement de l'exutoire avec mise en place de buses:	
- Montant H.T. :	12 000 €
- Remblayage de la tranchée avec des matériaux prélevés sur place :	450 €

Total exhaure H.T. : 12 450 €

Cet aménagement sera entrepris après arrêt de l'exploitation.

7.1.5. Concasseur et trémies :

Enlèvement du matériel : Montant H.T. :	9 692 €
Réalisation après arrêt de l'exploitation.	

7.1.6 Récapitulation du montant des garanties financières :

- Fermeture des accès (H.T.) :	18 000 €
- Protection de la route CD 19 (H.T.) :	139 400 €
- Aménagement extérieur du site (H.T.) :	4 500 €
- Exhaure (H.T.) :	12 450 €
- Concasseur et trémies (H.T.) :	9 692 €

TOTAL H.T. : 184 042 €
I.V.A. 19,60 % : 36 072 €

Total T.T.C. : 220 114 €

Le montant total T.T.C. des garanties financières s'établit comme suit (TVA 19,60 %) :

- Au cours de la Phase 1 (2005 - 2010) : 220 114 € T.T.C., arrondis à 220,2 K€ T.T.C.

Le montant des phases suivantes sera minoré des travaux réalisés pendant la phase précédente, et devra être actualisé en fonction de l'Index relatif au Bâtiment et Travaux Publics - Index TP01, valeur TP01 Novembre 2004 de : 515,8.

7-2 : Modalités d'actualisation des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

7-3 : Attestation de constitution des garanties financières, renouvellement

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale doit être transmis au préfet avant trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

7-4 : Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision à la baisse du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

7-5 : Mise en œuvre des garanties financières

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- dans les cas de non remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 514-1 du Code de l'Environnement.
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

7-6 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret 77-1133, par l'inspecteur des installations qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 8 : Prescriptions spécifiques

8-1 - Consignes de sécurité et d'exploitation

L'exploitant établira sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence, aux procédures d'alerte, etc...

Ces consignes seront tenues à jour. Elles seront affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

Ces consignes devront être distribuées au personnel. Elles seront régulièrement commentées et expliquées. De même, le point sera fait avec les ouvriers sur les notions de danger et de sécurité de l'ensemble de la carrière.

Les diverses consignes et instructions seront également regroupées dans le cahier de prescriptions

8-2 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

8-3 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

8-4 - Installations Electriques

Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc ...) seront mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatées seront supprimés dans les meilleurs délais.

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

Article 9 - Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 514-6 du Code de l'Environnement.

Article 10 - Information de l'administration

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 11 - Affichage

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de LESQUERDE et pourra y être consultée
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 12 - Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de la commune de LESQUERDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation est notifiée administrativement à l'exploitant.

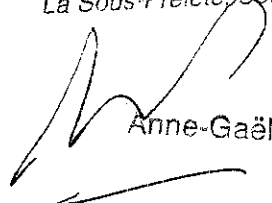
POUR AMPLIATION

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégué
Le Chef de Bureau


A.-M. AUGUSTY

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale


Anne-Gaëlle BAUDOQUIN